

Arrêt

n° 351 083 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. ESGAIN *loco* Me M. LIBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, originaire de Ouagadougou, d'ethnie mossi et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous vous installez avec votre père et votre frère à Koudougou dans la région Centre-Ouest. Vous commencez là-bas un commerce de bestiaux.

Le 2 janvier 2017, votre père meurt. Suite à cela, pendant que votre frère et vous êtes absents, votre oncle paternel fait exciser votre fille [R.], qui meurt durant l'intervention. Vous allez d'abord voir le commissariat

pour déposer plainte mais les policiers disent qu'ils ne peuvent rien faire étant donné que votre oncle est connu. De retour chez vous, votre frère prend une arme et tue l'exciseuse qui a excisé votre fille. Il tente aussi de tuer votre oncle mais celui-ci a le temps de se barricader chez lui.

Vous fuyez alors avec votre frère vers le village de Poa. Vos cousins vous retrouvent et tuent votre frère. De votre côté, vous tombez dans un trou et vous vous blessez. La nuit arrivant, vous sortez de votre trou et vous vous dirigez vers Kokologo.

Là-bas, vous vous réfugiez chez l'un de vos partenaires commerciaux, [N. Y.], qui vous conseille d'aller à Kaya où il a un ami. Vous passez donc par Kaya le 18 janvier puis par Douri et enfin par Téra au Niger le 19 janvier 2017 avant d'arriver en Libye quelques jours plus tard pour y rester quatre mois.

Vous arrivez en Italie en mai 2017, vous y restez trois semaines avant de vous rendre en France, où vous restez cinq ans et introduisez une demande de protection internationale. Elle vous est refusée et vous arrivez en Belgique le 23 mars 2022.

Le 24 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos cousins, membre d'une milice de koglwegos parce que votre frère a tué l'exciseuse appartenant à votre famille. Vous craignez aussi la situation sécuritaire du pays.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux.

Vous avez déposé un rapport psychologique dont il ressort la fragilité de votre état et que votre état émotionnel peut influencer votre capacité à faire l'entretien de manière complète et linéaire (farde « Documents », document n°10). Le Commissariat général l'a dûment pris en compte. Toutefois, force est de constater qu'il ressort d'une analyse attentive des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de relater l'ensemble des faits à la base de votre demande de protection internationale, et ce de manière linéaire et complète.

En outre, durant l'entretien, vous dites dès l'entame de l'entretien que vous aviez mal au pied. Il vous a tout de suite été dit de ne pas hésiter à demander des pauses si besoin (NEP, pp.2-3) et à chaque fois que vous ou votre avocate le demandiez ou que l'officier de protection estimait cela nécessaire, une pause vous a été proposée (voir NEP, pp. 10 et 17). Par ailleurs, à la fin de l'entretien, vous n'avez pas fait de remarques quant à la tenue de celui-ci (voir NEP, p.18).

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Les faits que vous dites avoir vécus durant le mois de janvier 2017 et votre fuite vers l'Europe dans les mois qui ont suivi ne sont pas établis.

- **Le Commissariat général a découvert deux comptes sur le réseau social Facebook « [B. I.] » et « [G. I. I.] » et considère qu'ils vous appartiennent.** Outre le fait que l'un de ces comptes porte votre nom et que les photographies sur ces deux comptes vous ressemblent particulièrement, ceux-ci sont amis entre eux et sont tous deux originaires de Koudougou, lieu où vous avez vécu une partie de votre vie (voir NEP, p.6 et farde « informations sur le pays », document n°1). De plus, le compte « [B. I.] » indique travailler à Good luck, qui est une partie du pseudo de l'autre compte. Relevons aussi que le compte « [B. I.] » a beaucoup d'amis au nom de [B.] tels que [S.], [O.], [Y.], [A.] ou encore [B. B.], qui sont les noms que vous avez donnés pour les cousins que vous avez fuis ou encore le nom de votre frère décédé pour ce dernier (voir NEP, p.6 et farde « informations sur le pays », document n°1). Enfin, le compte « [B. I.] » a commenté plusieurs photos d'un autre compte dénommé « [L. K.] » et sur plusieurs d'entre elles, on appelle cette personne « Madame [B.] » (voir farde « informations sur le pays, document n°1). Or, c'est précisément le nom de votre femme (voir déclaration OE). Enfin, relevons que vous avez parlé d'un ami qui vous aurait aidé à partir du nom de [Y. N.] et il s'avère qu'un compte du même nom est ami avec les deux comptes vous appartenant (voir farde « informations sur le pays », document n°1). Lorsqu'on vous demande si ces comptes vous appartiennent, vous répondez que non, ne convainquant pas le Commissariat général au vu des éléments développés

ci-dessus, d'une part, et laissant à penser au Commissariat général que vous cherchez délibérément à cacher leur existence et les informations sur ceux-ci, d'autre part.

- **Il s'avère justement que plusieurs informations trouvées sur ces comptes se relèvent contradictoires avec votre récit.** En effet, le compte « [B. I.] » poste différentes photos de lui en janvier et mars 2016 qui n'ont manifestement pas été prises au Burkina Faso, en témoigne la neige présente sur ces photos (voir *farde « informations sur le pays »*, documents n°1). Or, vous avez bien dit que vous êtes parti du Burkina Faso le 19 janvier 2017, que vous êtes arrivé en Europe le 15 mai 2017 et que vous n'avez jamais voyagé en Europe avant (voir NEP, pp.9 et 17 et déclaration OE, question 37). Enfin, l'autre compte vous appartenant, dont le premier post date d'avril 2017, déclare habiter à Barcelone et il s'avère que les photos postées ont manifestement été prises en Europe. Pour exemple, sur l'une d'entre elle publiée en mai 2017, on peut vous voir devant un terrain de football et en arrière-plan il y a un écriteau qui commence par « das », pronom pour définir le neutre dans la langue allemande. Par ailleurs, soulignons le fait que des personnes font des références à l'Allemagne en commentaires sous certaines de vos photographies (voir *farde « informations sur le pays »* document n°1). Or, non seulement vous n'avez jamais dit avoir visité l'Allemagne ou l'Espagne durant votre trajet vers la France mais encore une fois les dates ne correspondent pas à votre récit (voir NEP, p.9 et déclaration OE question 37).

La mort de votre fille et celle de votre frère ne sont pas considérées comme établies

- **Vos déclarations sont largement considérées comme incohérentes et peu plausibles.** Relevons tout d'abord que vous dites avoir été retrouvé par vos cousins à 30 kilomètres de votre ville dans un autre village (voir NEP, p.15). Or, il paraît peu plausible que vos cousins vous aient retrouvé trois heures plus tard dans un village à plus de 30 kms de votre point de départ alors qu'ils ne vous ont manifestement pas suivi depuis le départ (puisque vous étiez à pied et eux en moto) (voir NEP, p.14-15). Interrogé sur cette question, vous répondez que vous ne savez pas comment ils vous ont retrouvé (voir NEP, p.15). Relevons également qu'il est peu plausible que vous ayez fait à pied une trentaine de kms en seulement 4 à 6 heures, entre Poa et Kokologo, alors que vous disiez vous même que vous souffriez énormément du genou (voir NEP, pp.16-17). Le Commissariat général considère que la route la plus courte de Poa à Kokologo fait 27 km, donc 6 heures de marche pour une marche normale (voir *farde « informations sur le pays »*, document n°2). Or, lorsque qu'on vous fait remarquer que c'est assez rapide pour une personne ayant mal au genou, vous dites avoir fait des repos importants parce que vous aviez mal et avoir été à votre aise pour arriver en pleine nuit, ce qui semble incohérent avec la distance entre ces villages.

- Vous n'apportez pas la moindre preuve de la mort de vos proches (père, frère et fille), de votre dépôt de plainte à la police suite à la mort de votre fille, de l'appartenance de vos cousins à la milice des koglwéogós et des recherches à votre encontre de la part de ces mêmes cousins.

Ces éléments empêchent dès lors au Commissariat général de considérer que vous avez une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burkina Faso.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité/VDP et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du CentreNord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent

notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

Dans les régions du Sud-Ouest et Centre-Ouest, sévit également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre. Dans ces deux régions où la pression terroriste est moins forte, l'armée et les VDP peuvent continuer, parfois conjointement, à mener des opérations offensives contre les djihadistes. D'ailleurs, les informations précitées mettent en exergue une légère amélioration de la situation sécuritaire dans ces deux régions bien qu'elle y demeure hautement volatile. Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre 21 incidents (dont 12 affrontements armés) et 138 décès dans la région du Sud-Ouest et 12 incidents (dont 5 affrontements armés) et une cinquantaine de décès dans celle du Centre-Ouest. Concernant la région du Sud-Ouest, l'ACLED enregistre une vingtaine d'incidents en moins qu'au cours de la période précédente.

Si les attaques enregistrées dans la région du Sud-Ouest et, plus rarement, dans celle du Centre-Ouest sont l'illustration de la poussée de la menace terroriste vers le sud et l'ouest du pays, un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes est à déplorer dans ces deux régions du pays. En effet, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces deux régions sont moins fréquents et font un nombre plus limité de victimes (civiles).

Il ressort donc de l'analyse détaillée des informations précitées qu'une « violence aveugle » sévit dans les régions du Sud-Ouest et Centre-Ouest. Toutefois, dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le CGRA est arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces deux régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces deux régions du Burkina Faso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Ainsi, vous n'invoquez pas de circonstances personnelles dans votre chef mais il appartient au Commissariat général de déterminer si l'on peut en retenir vous concernant. Tel n'est pas le cas et ce pour les raisons suivantes.

Concernant votre état psychologique, le rapport psychologique que vous avez déposé met en exergue votre état émotionnel mais celui-ci ne peut suffire à vous empêcher de vous mettre à l'abri en cas de violence aveugle. Il en va de même en ce qui concerne votre état physique. Vous avez un problème au genou, pour lequel vous avez été opéré en 2017. Suite à cette opération, vous avez des douleurs aux genoux pour lesquelles vous avez consulté, notamment au CHU Liège (voir *farde « documents »*, documents n°7-9). Toutefois, il ne ressort pas de ces documents que ces douleurs soient telles qu'elles vous empêchent de vous mettre à l'abri de la violence aveugle dans votre région d'origine. En effet, sur le certificat médical fait le 11 juin 2024, il y est noté que vous pouvez marcher pendant 5 kms (voir *farde documents*, document n°7). Par ailleurs, il est écrit dans votre dossier médical du CHU Liège que vous éprouvez certes des douleurs en fin de course (et donc pas pendant) mais que vous êtes autonome (voir *farde « documents »*, documents n°8 et 9). Ces éléments permettent donc au Commissariat général de considérer que si vos douleurs au genou sont réelles, elles ne sont pas suffisantes pour vous empêcher de fuir la violence aveugle, si d'aventure vous y étiez confronté.

Le CGRA estime donc que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Koudougou dans la région du Centre-Ouest et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans la région du Centre-Ouest vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.

- Votre passeport (voir *farde « documents »*, document n°1) atteste de votre nationalité, élément non remis en question dans la présente décision.

- Les extraits de naissances de vos enfants et de votre frère (voir farde « documents », documents n°2-4) tendent à attester de l'identité de vos enfants et de votre frère, éléments non remis en question dans la présente décision.
- L'attestation, l'article ainsi que les photos sur une marche organisée par l'association « Tous migrants » (voir farde « documents », documents n°5 et 6) tendent à attester que vous avez été aidé par cette association à votre arrivée en France.
- Le certificat médical fait le docteur [R.], votre dossier médical du CHU liège et la prescription pour le kinésithérapeute (voir farde « documents », documents n°7-9) attestent que vous avez des problèmes au genou. Néanmoins, ce problème est identifié par ces différents médecins comme la cause d'une chute, sans plus de précisions. Le Commissariat général ne conteste pas cet élément mais les circonstances dans lesquelles vous êtes tombé (puisque vous affirmez que vos problèmes au genou sont les résultats de votre chute lors de votre fuite) et, par ailleurs, les différents professionnels de la santé n'évoquent qu'une chute, sans autre forme de détail, pour expliquer vos problèmes au genou.
- L'avis psychologique que vous avez déposé (voir farde « documents », document n°10), établi par [P. J.] le 16 avril 2024, stipule que vous avez un suivi psychologique à hauteur de deux fois par mois. Dans ce document, il est expliqué que vous dormez peu, avez des cauchemars, que vous êtes abattu, triste, dans un état dissocié et avez des troubles de la mémoire. Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et, surtout, que la présente décision ne vous reproche pas vos trous de mémoire mais se centre surtout sur des éléments objectifs qui ne permettent pas de considérer les faits, tels que vous les présentez, comme étant établis. Du reste, concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ces documents ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En ce sens, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la décision.
- Le questionnaire CGRA corrigé que vous avez déposé (voir farde « documents », document n°11) n'inverse pas le sens de la présente décision.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du

besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

4. *Rapport médical du 12 juillet 2024 du Docteur [G. V. D. B.] ;*

5. *Article scientifique, Effets cognitifs des opiacés, Revue médicale suisse, dd. 17.06.2009 ; ».*

3.2. Par une note complémentaire du 28 janvier 2026, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

1. *Rapport médical du 26 janvier 2026 et rapport médical joint, dd. 02.08.2022 ;*

2. *Certificat médical type du 28 janvier 26 ;*

3. *Récépissé de la plainte déposée par son épouse le 2 septembre 2025 ;*

4. *Carnet de santé de son fils, [B. R.-W. A. M.] ».*

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 février 2026, la partie défenderesse a actualisé ses informations générales en produisant les liens internet suivants :

- « *COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 30 janvier 2026, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20260130.pdf ou <https://www.cgra.be/frs> »*
- « *COI Focus – Burkina Faso – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, 30 janvier 2026, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._possibilites_de_retour_liaisons_aeriennes_vers_ouagadougou_20260130.pdf ».*

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/2 à 48/7, 48/9, § 5, 57/6, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des articles 10 et 24 et des considérants 18 et 29 de la directive 2013/32/UE, de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », des « principes de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

A titre infiniment subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par ses cousins, membres d'une milice de koglweogos, en raison du meurtre de l'exciseuse de leur famille, perpétré par son frère.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, dans tout d'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le profil spécifique du requérant ainsi que sa vulnérabilité. A cet égard, elle insiste particulièrement sur son état de santé et les documents médicaux et psychologiques y afférents mais également sur son niveau d'instruction.

Cependant, le Conseil estime que la partie requérante a adéquatement et suffisamment pris en considération le profil spécifique et la vulnérabilité du requérant dans l'examen de sa demande.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, au regard des éléments médicaux et psychologiques déposés au dossier, qu'il y avait lieu de reconnaître dans le chef du requérant des besoins procéduraux spéciaux et qu'elle a mis en place des mesures afin d'assurer le bon déroulement des entretiens personnels et placer le requérant dans des conditions propices pour exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'occurrence, s'agissant de la documentation psychologique et médicale déposée, le Conseil constate que le requérant a déposé :

- Plusieurs documents médicaux respectivement datés du 11 juin 2024, 2 août 2022, 19 mai 2022, 24 avril 2024, 19 mai 2023, 16 janvier 2023, 1^{er} juin 2023, 3 août 2023, 14 décembre 2023, 25 mai 2022, 22 décembre 2022, 26 janvier 2026, 28 janvier 2026 relatifs aux problèmes de santé affectant le genou gauche du requérant.
- Une attestation psychologique datée du 16 avril 2024 mentionnant, en substance, que l'« *état émotionnel [du requérant], avec trouble de la mémoire, peut influencer sa capacité à faire son audition au CGRA de manière complète et linéaire* ».

Concernant ces documents, le Conseil estime d'une part qu'ils ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et les souffrances mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications

ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions et les souffrances constatées.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que s'il est évoqué dans l'attestation psychologique datée du 16 avril 2024 que l'« *état émotionnel [du requérant], avec trouble de la mémoire, peut influencer sa capacité à faire son audition au CGRA de manière complète et linéaire* », ce diagnostic n'évoque qu'une simple potentialité. Dès lors, il n'est nullement fait état, dans la documentation médicale et psychologique versée au dossier, de difficultés telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est par ailleurs pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. En outre, dans sa requête, la partie requérante insiste particulièrement sur l'état de santé du requérant afin de justifier les divergences constatées entre ses déclarations et les informations figurant sur son profil Facebook. Toutefois, à supposer même que le requérant ait rencontré des difficultés à relater son récit en raison de problèmes psychologiques, la partie défenderesse, en se fondant sur des éléments objectivés par le profil Facebook du requérant, a valablement pu remettre en cause la crédibilité de ses déclarations. En effet, les divergences mises en évidence sont telles qu'elles ne peuvent s'expliquer par d'éventuelles difficultés à s'exprimer dans le chef du requérant.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Quant aux mesures mises en place en raison des besoins procéduraux reconnus dans le chef du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse indique avoir dûment pris en compte l'état de santé et émotionnel du requérant, notamment en ce qu'il peut influencer sur sa capacité à mener son entretien personnel, mais qu'elle a constaté, après une analyse attentive des notes de cet entretien, que le requérant a été en mesure de relater l'ensemble des faits à la base de sa demande de manière linéaire et complète.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il aurait présenté des difficultés à relater l'ensemble des faits à la base de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en fin d'entretien, le requérant a déclaré n'avoir aucun commentaire à formuler sur le déroulement de celui-ci, hormis préciser qu'il a tendance à parler trop vite⁴. Son conseil a, quant à lui, remercié l'officier de protection d'avoir pris en compte sa vulnérabilité psychologique et sa condition médicale lors de l'entretien⁵.

En outre, le Conseil souligne que, si la partie requérante émet des critiques concernant les besoins procéduraux reconnus et les mesures mises en place, elle n'explique aucunement, dans sa requête, quelle mesure supplémentaire aurait dû être adoptée.

Enfin, s'agissant du niveau d'instruction du requérant, le Conseil estime que, bien qu'il soit faible, celui-ci ne permet pas, à lui seul, de justifier les incohérences et divergences relevées dans ses déclarations, dès lors que celles-ci portent sur des faits qu'il soutient avoir personnellement vécus et que certaines d'entre elles sont, en outre, contredites par des éléments objectifs, notamment ceux figurant sur son profil Facebook.

⁴ Notes de l'entretien personnel daté du 1^{er} août 2024 (ci-après : « NEP »), p.18

⁵ NEP, p.18

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le profil spécifique et la vulnérabilité du requérant ont été adéquatement pris en considération et ne permettent pas de remettre en cause le manque de crédibilité du récit et le manque de fondement des craintes alléguées.

6.5.2. En ce qui concerne les faits vécus par le requérant au cours de son parcours migratoire, notamment en Lybie, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale implique d'apprécier l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave au regard de la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur.

6.5.3. S'agissant du récit et des craintes invoquées par le requérant, notamment le décès de sa fille, le meurtre de l'exciseuse familiale, les problèmes que son frère et lui auraient rencontrés en raison de ce meurtre, ainsi que le décès de son frère, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune argumentation afin de contester la motivation de la décision attaquée mettant en évidence le manque de crédibilité de ces faits.

Or, le Conseil constate que cette motivation est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, il observe que le récit du requérant est contredit par les informations figurant sur son profil Facebook, en ce qu'il en ressort que le requérant se trouve en Europe depuis au moins janvier 2016 et qu'il y était également en mars 2016, mars 2017, avril 2017 et mai 2017, alors qu'il déclare avoir quitté le Burkina Faso le 19 janvier 2017, être arrivé en Europe le 15 mai 2017 et n'avoir jamais voyagé en Europe avant cette date.

En outre, le Conseil constate que les décès de sa fille et de son frère manquent de crédibilité, notamment au regard du caractère invraisemblable de ses déclarations concernant la manière dont ses cousins les auraient retrouvés lui et son frère, ou encore en ce qu'il déclare avoir parcouru 27 km en 6 heures de marche malgré ses douleurs au genou.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément probant afin d'attester de ces décès, ni de l'appartenance de ses cousins aux Koglweogos, ni des recherches effectuées par ces derniers pour le retrouver.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de la décision attaquée mettant en évidence le manque de crédibilité du récit et des craintes alléguées par le requérant.

6.5.4. S'agissant du carnet de santé du fils du requérant et du récépissé de la plainte déposée par l'épouse du requérant daté du 4 septembre 2025, le Conseil constate qu'ils ne concernent pas le requérant et qu'ils ne se rapportent en rien aux craintes qu'il a invoquées à l'appui de sa demande. Dès lors, ils ne permettent pas de renverser les constats développés ci-avant.

6.5.5. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la

Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que l'ancien article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE, que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Au vu du libellé de l'article 15, c) du

Règlement 2024/1347, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des enseignements de la CJUE dans l'arrêt précité.

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

En l'espèce, il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose.

7.4.1. Après avoir pris connaissance des informations référencées dans la décision attaquée, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Selon le « *COI Focus, Burkina Faso, situation sécuritaire* » du 30 janvier 2026 : « *Depuis 2016, année des premières attaques de groupes djihadistes au Burkina Faso, les affrontements avec les forces de sécurité et les pertes civiles augmentent de manière continue* ». Le document précité met en évidence une aggravation continue de la situation et l'intensification des activités des organisations djihadistes. Les forces de sécurité subissent de lourdes pertes mais sont aussi responsables de violences. Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé ses préoccupations concernant des allégations d'exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures, arrestations arbitraires et détentions au secret (v. Nations unies - Comité des droits de l'homme, 24/04/2025 cité dans le « COI Focus » susmentionné).

Le « COI Focus » précité (citant un expert de la situation sécuritaire au Burkina Faso travaillant pour une organisation internationale de consolidation de la paix, conférence, lui-même cité dans « EUAA, West Africa Network meeting », Copenhague, 07/05/2025) met aussi en lumière que « *plusieurs sources soulignent l'ampleur croissante des violences étatiques contre les civils. Selon certaines sources, le ciblage de civils ne reposerait plus sur un critère ethnique, mais sur leur localisation géographique, notamment dans les zones où des civils sont soupçonnés de complicité avec les groupes armés* ».

Concernant les groupes djihadistes, le Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin (JNIM) demeure le groupe djihadiste le plus actif dans le conflit sahélien et au Burkina Faso (v. Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), <https://acleddata.com/conflict-data>, mise à jour consultée par le centre de documentation

de la partie défenderesse le 14/11/2025). L'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS), un autre groupe djihadiste plus localisé, à savoir dans le nord-est du pays, est également actif au Burkina Faso. D'après les données de l'ACLEd couvrant la période du 1^{er} juillet 2024 au 14 novembre 2025, la région de la Boucle du Mouhoun est la plus touchée par les violences (1.865 victimes), suivie de l'Est (1.762 victimes) et du Sahel (1.490 victimes).

Parallèlement, depuis 2025, les sources font état d'une dégradation des droits humains, avec notamment des arrestations arbitraires de journalistes et de membres de la société civile, des disparitions forcées, des détentions illégales, des exécutions sommaires, la suspension prolongée des partis politiques, des pressions sur les médias et des incitations à la délation, ainsi que des enrôlements illégaux dans l'armée (Nations unies - Comité des droits de l'homme, 24/04/2025 et Jeune Afrique (Sivieude M.), 29/04/2025 ; RFI, 02/05/2025 ; Jeune Afrique, 27/07/2025 ; Le Monde, 28/07/2025 ; FIDH, 11/09/2025 ; BBC, 19/09/2025 ; HRW, 22/10/2025, sources de presse ou d'organisations internationales citées dans le « COI Focus » susmentionné).

7.4.2. Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant au Burkina Faso présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité burkinabé d'un demandeur de protection internationale ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves.

7.4.3. Dans sa décision et dans sa note complémentaire du 10 février 2026, la partie défenderesse estime, sur la base des déclarations non contestées du requérant, qu'il provient de Koudougou dans la région du Centre-Ouest, « *Dans les régions du Sud-Ouest et du Centre-Ouest, sévit également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre. Sur la période du 1er juillet 2024 au 14 novembre 2025, l'ACLEd recense le décès de 33 personnes dans la région du Sud-Ouest (26 incidents), et 10 personnes dans la région du Centre-Ouest (3 incidents), ce qui représente une diminution sensible par rapport aux données relevées du 10 juin 2023 au 21 juin 2024 (l'ACLEd enregistrait 21 incidents et 138 décès dans la région du Sud-Ouest et 12 incidents et une cinquantaine de décès dans celle du Centre-Ouest).* »

Il ressort donc de l'analyse des informations précitées qu'une « violence aveugle » sévit dans les régions du Sud-Ouest et du Centre-Ouest. Toutefois, dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissariat général estime que cette violence aveugle – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de l'une de ces régions encourt un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuelles circonstances personnelles du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Ainsi, vous n'invoquez pas de circonstances personnelles dans votre chef mais il appartient au Commissariat général de déterminer si l'on peut en retenir vous concernant. Tel n'est pas le cas et ce pour les raisons suivantes.

Concernant votre état psychologique, le rapport psychologique que vous avez déposé met en exergue votre état émotionnel mais celui-ci ne peut suffire à vous empêcher de vous mettre à l'abri en cas de violence aveugle. Il en va de même en ce qui concerne votre état physique. Vous avez un problème au genou, pour lequel vous avez été opéré en 2017. Suite à cette opération, vous avez des douleurs aux genoux pour lesquelles vous avez consulté, notamment au CHU Liège. Toutefois, il ne ressort pas de l'ensemble des documents déposés en ce compris le certificat médical du 28 janvier 2026 que ces douleurs soient telles qu'elles vous empêchent de vous mettre à l'abri de la violence aveugle dans votre région d'origine. Ces éléments permettent donc au Commissariat général de considérer que si vos douleurs au genou sont réelles, elles ne sont pas suffisantes pour vous empêcher de fuir la violence aveugle, si d'aventure vous y étiez confronté.

Le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances personnelles qui augmenteraient, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Koudougou dans la région du [Sud-Ouest/Centre-Ouest].

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que le trajet de retour vers cette région vous exposerait à un tel risque. Ainsi, selon les informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus –

Burkina Faso – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, 30 janvier 2026, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_bur-kina_faso._possibilites_de_retour_liaisons_aeriennes_vers_ouagadougou_20260130.pdf), l'aéroport international de Ouagadougou permet des liaisons directes entre la capitale burkinabè et quinze autres pays, dont la Belgique, en plus de Bobo Dioulasso. Par ailleurs, des minibus et des cars relient par la route les principales villes du pays ».

7.4.4. Dans sa note complémentaire du 28 janvier 2026, la partie requérante avance que, depuis le début du mois de septembre 2025, l'épouse et le fils du requérant sont partis vivre dans la ville de Kaya, qui se situe dans la région du Centre-Nord du Burkina-Faso. En cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante explique que le requérant « *n'aura d'autres choix que de rejoindre son épouse et son fils qui se sont installés dans la ville de Kaya* »⁶ et soutient qu'il y a lieu d'analyser la situation du requérant au regard de la région du Centre-Nord.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de rappeler que l'examen de la demande de protection subsidiaire ne se fonde pas sur des hypothèses résultant des choix personnels et futurs du requérant quant à son lieu d'établissement en cas de retour dans son pays d'origine. Le seul fait qu'il envisage de rejoindre une autre région que celle dont il provient ou dont il est originaire, pour des raisons qui lui sont propres, ne saurait suffire à déplacer le cadre de l'analyse.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à une analyse de la situation sécuritaire dans la région du Centre-Nord, mais uniquement à la région de provenance du requérant, à savoir, la région du Centre-Ouest.

7.4.5. Ainsi, s'agissant des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre-Ouest, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties au présent stade de la procédure.

7.4.6. Au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, il ressort toutefois que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre-Ouest doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil constate aussi, d'après les informations qui lui sont transmises, que la région du Centre-Ouest demeure encore épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre-Ouest. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. COI Focus, « *Burkina Faso, situation sécuritaire* » du 30 janvier 2026, pp. 28 et 30-31).

Ni la requête, ni la partie requérante à l'audience ne développent d'argumentation circonstanciée et étayée de nature à démontrer qu'il existerait dans la région du Centre-Ouest, en particulier dans les lieux avec lequel le requérant présente des liens particuliers, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre-Ouest, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels d'éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE selon lesquels : « 21. *Dans ces conditions, il doit être constaté que le législateur de l'Union a souhaité accorder la protection subsidiaire aux personnes concernées non seulement en cas de conflits armés internationaux et de conflits armés ne présentant pas un caractère international, tels que définis par le droit international humanitaire, mais, également, en cas de conflits armés internes, à condition que ces conflits soient caractérisés par le recours à une violence aveugle.*

⁶ Note complémentaire de la partie requérante datée du 28 janvier 2026, p.3

Il n'est pas nécessaire, à cet égard, que soient présents tous les critères auxquels se réfèrent l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et l'article 1er, paragraphe 1, du protocole additionnel II, du 8 juin 1977, qui développe et complète cet article » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubakar Diakite contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 21).

7.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la région de destination envisagée, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.7. À titre surabondant, dans sa requête et dans sa note complémentaire du 28 janvier 2026, la partie requérante insiste sur l'état de santé physique et mental du requérant, particulièrement sur ses problèmes de genoux. Elle soutient que cet état de santé constitue des circonstances personnelles de nature à augmenter la gravité de la menace résultant de la situation sécuritaire régnant dans la région du Centre-Ouest et l'expose à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de la situation sécuritaire prévalant dans cette région.

Cependant, bien qu'il ne remette pas en cause l'état de santé du requérant, le Conseil constate, en tout état de cause, qu'aucun élément déposé à l'appui de la demande ne permet de conclure qu'en raison de celui-ci le requérant serait davantage exposé à des risques de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne ou serait de nature à augmenter la gravité de la menace résultant de la situation sécuritaire régnant dans la région du Centre-Ouest.

8. Il convient de noter que l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive «qualification», dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

8.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

8.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN